

## Cahier de doléances du Tiers Etat de Nids (Loiret)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la paroisse de Nids ont l'honneur de présenter à Sa Majesté.

La paroisse de Nids est une petite paroisse composée de 50 feux ; les terres sont extrêmement arides et rapportent peu ; malgré la modicité du sol, elles sont grevées de rentes de différentes espèces qui excèdent beaucoup la valeur du fonds : le champart au douzième et neuvième, assaisonné d'une rente de champart ; les avenages de deux mines d'avoine par chaque mine de terre assaisonnés d'une poule et chaque année; une autre rente assez considérable appelée la rente de la Jarderie, et la dîme, en outre, d'une gerbe par mine sur toutes les terres de la paroisse. Toutes ces rentes réunies mettent le cultivateur hors d'état de payer les impôts multipliés que Sa Majesté exige. Les biens nobles possédés par les roturiers chargés d'une année de rente et 19 sols pour livre par chaque mutation, le prix excessif du sel, les aumônes forcées qu'on est obligé de faire, et toutes les autres charges imprévues mettent le comble aux malheurs des campagnes. La longueur des procédures, les frais multipliés empêchent souvent de réclamer ce qui est légitimement dû. Il n'y a que le Clergé et la Noblesse exempts d'une partie de toutes ces charges. Il serait donc essentiel, pour le bien de l'État et la prospérité du cultivateur, que tous les sujets payassent indistinctement et également les impôts à proportion des biens qu'ils possèdent; que la taille, la capitation d'industrie, les vingtièmes, la contribution des corvées, même la gabelle, fussent diminués et convertis en un impôt territorial; que les réparations du presbytère, de la nef et du cimetière fussent à la charge de la fabrique si elle a un revenu suffisant, et, en cas d'insuffisance, à la charge du curé; que les gros bénéficiers fussent réduits à un revenu honnête que Sa Majesté jugerait à propos de leur accorder; que tous les religieux rentes fussent également réduits à chacun 500 livres, et que le surplus fût versé dans les coffres de Sa Majesté; que les dimes, qui sont une source féconde de procès entre le curé et les habitants, fussent abolies et que le revenu que Sa Majesté leur donnerait pour les indemniser fût pris sur le trésor royal, ou par la réunion des cures voisines; que les frais de justice fussent diminués; que les officiers, tels que le bailli et procureur fiscal, fussent obligés de demeurer dans les paroisses où ils siègent, et, à leur défaut, ordonner une administration municipale dans chaque bourg, composée du syndic et des membres, assistés des marguilliers, pour veiller sur la police, arrêter les mendiants non domiciliés, et les faire conduire dans les prisons royales; que les champarts, qui, dans leur principe, ne se percevaient que sur une petite partie de terresensemencées pour lors, mais qui, comme une gangrène, se sont répandus depuis sur toutes les terres qu'on a défrichées, fussent diminués, et les pailles rendues aux cultivateurs.

Approuvé le cahier ci-dessus, le 1<sup>er</sup> mars, à l'issue des vêpres, 1789.